

(N° 15.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1867-1868.

Projet de Loi qui apporte une modification à la loi du 15 mai 1846 sur la Comptabilité de l'État.

(Voir le N° 22, session 1866-1867, et les N°s 24 et 40, session 1867-1868
de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le renouvellement prescrit par l'art. 59 de la Loi du 15 mai 1846, cesse d'être obligatoire pour les cessionnaires de sommes ou ordonnances de paiement dues par l'État.

Bruxelles, le 4 décembre 1867.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) H. DOLEZ.

Les Secrétaires,
(Signé) REYNAERT.
VANHUMBÉCK.